RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS D'IMPÔT 2026

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES votée et perçue par la commune, l'EPCI et divers organismes - TAXE ADDITIONNELLE A LA CFE POUR FRAIS DE CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE - TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT - IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX perçue par la commune, l'EPCI, le département, la région ou divers organismes

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
Nom du Service
Lignes Adresse

Titre Dénomination du redevable
Lignes Adresse

Vos références

Numéro fiscal :
Référence de l'avis :

Identification de l'entreprise redevable (30)
N° SIRET :

Département :

Commune :

Lieu d'imposition :

Numéro de rôle :
Numéro d'obligation :
Établi à la date du :
Date de mise en recouvrement :

Votre situation

MONTANT DE VOTRE IMPÔT **€**

Versement sur acompte €

MONTANT À PAYER **€**

Au plus tard le **15/12/2026**

Message d'information

Services Publics +

La loi Essoc du 10 août 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration. Tout contribuable de bonne foi a la possibilité de corriger - spontanément ou au cours d'un contrôle – ses déclarations sans risque de sanction et de bénéficier d'un intérêt de retard réduit. Pour en savoir plus : « impots.gouv.fr rubrique Services publics + ou sur le site «Services Publics + ».

Information

La valeur locative cadastrale d'un local professionnel ou commercial sert de base à l'établissement de la CFE.
Depuis 2017, la valeur locative de votre local professionnel est déterminée en fonction de l'état réel et représentatif du marché locatif et non plus sur la base d'éléments établis en 1970 qui faisaient référence à un local type.
Cette valeur locative est calculée à partir d'une grille tarifaire éventuellement ajustée d'un coefficient de localisation, dans laquelle sont classés les locaux à usage professionnel ou commercial.

Nota : certains locaux ne sont pas concernés par la révision foncière, il s'agit notamment des locaux industriels évalués selon la méthode comptable. Ces derniers bénéficient depuis 2021 d'une baisse de moitié du taux d'intérêt appliqué à leur prix de revient qui entraîne une baisse de leur imposition.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter la documentation disponible sur impots.gouv.fr.

Comment payer votre impôt ?

■ Obligation de paiement par voie dématérialisée

Tous les redevables de la CFE et/ou de l'IFER doivent s'acquitter de leur cotisation par l'un des trois moyens de paiement dématérialisé présentés ci-dessous. À défaut, une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le versement a été effectué selon un autre mode de paiement sera appliquée (article 1738-1 du CGI). La majoration ne peut être inférieure à 60 € (sauf pour les entreprises qui résident dans un État hors zone SEPA et figurant sur une liste établie par arrêté conjoint du ministère des affaires étrangères et du ministère du budget – Cf. Article 1681 *sexies,* alinéa 4 du CGI).

■ Le prélèvement à l'échéance

Avantages :
– vos impôts sont prélevés automatiquement sur le compte bancaire de votre choix domicilié dans tout pays membre de la zone SEPA ;
– vous serez prélevé après la date limite de paiement, sans intervention de votre part.
Quand ? Si vous adhérez **d'ici le 30 novembre 2026 inclus**, votre impôt sera payé par prélèvement automatique. Si vous adhérez après cette date, vous devrez payer votre cotisation en ligne.
Comment ? Vous pouvez adhérer sur le site impots.gouv.fr [(1)] ou par téléphone au 0 806 807 807 (service gratuit + prix de l'appel) du lundi au vendredi de 8h30 à 18h (horaires de la Métropole).

■ Le paiement en ligne

Quand ? Vous avez **jusqu'au 15 décembre 2026 inclus** pour payer (15 février 2027 pour les impositions mises en recouvrement au 31 décembre 2026).
Comment ? En utilisant le bouton « Payer » situé dans le tableau des avis ou en vous connectant sur le site impots.gouv.fr : muni de votre numéro fiscal et de la référence de votre avis, cliquez sur « Connexion à l'espace professionnel ». Vous pouvez alors sélectionner « Payer vos impôts locaux » ou vous connecter à votre espace puis choisir « CFE et autres impôts » de la rubrique « Déclarer et payer ».

■ Le prélèvement mensuel (pour votre prochaine cotisation)

Avantages :
– vous pouvez étaler sur l'année le paiement de vos impôts, avec dix mensualités échelonnées de janvier à octobre puis le solde en décembre en cas d'augmentation de vos impôts ;
– les prélèvements sont effectués sur le compte bancaire de votre choix domicilié dans tout pays membre de la zone SEPA le 15 de chaque mois.

Quand ? Si vous adhérez d'ici le 15 décembre 2026 inclus, vos prélèvements commenceront en janvier 2027 pour le paiement de votre prochaine cotisation. Si vous adhérez entre les 16 et 31 décembre 2026 inclus, le premier prélèvement interviendra en février 2027 et comprendra les mensualités de janvier et février. En cours d'année, vous pouvez adhérer jusqu'au 30 juin 2027 inclus. Dans ce cas, le premier prélèvement est effectué le mois suivant.

Comment ? Vous pouvez adhérer sur le site impots.gouv.fr [(1)] ou par téléphone au 0 806 807 807 (service gratuit + prix de l'appel) du lundi au vendredi de 8h30 à 18h (horaires de la Métropole).

■ Pénalités applicables

Toute somme non acquittée à la date limite de paiement sera majorée de 5 % (articles 1731 et 1731B du code général des impôts) et assortie de l'intérêt de retard (article 1727 du code général des impôts).
Si vous étiez redevable de l'acompte 2026 (dès lors que vous avez acquitté une imposition de CFE et/ou d'IFER 2025 d'un montant supérieur ou égal à 3 000 €), la mention d'une majoration dans le cadre « Somme à payer » du présent avis signifie que cet acompte n'a pas été réglé dans les délais. Vous disposez d'un délai de 30 jours à compter de la réception du présent document pour faire valoir vos observations.

(1) Muni de votre numéro fiscal et de la référence du document figurant sur l'avis d'impôt, cliquez sur « Connexion à l'espace professionnel » depuis la page d'accueil du site impots.gouv.fr. Sélectionnez « Payer vos impôts locaux » ou connectez-vous à votre espace puis choisissez « Contrats de prélèvement automatique » de la rubrique « Autres services ».

Vous souhaitez réclamer ?

La loi Essoc du 10 août 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration. Les contribuables de bonne foi peuvent corriger, spontanément ou au cours d'un contrôle, leurs déclarations sans risque de sanction et bénéficier d'un intérêt de retard réduit. Pour en savoir plus : impots.gouv.fr rubrique Services publics + ou sur le site Services Publics +.

Services Publics +

■ Comment ?

Adressez votre demande en utilisant votre messagerie sécurisée (depuis votre espace professionnel sur impots.gouv.fr). Sélectionnez le formulaire Écrire/Contribution économique forfaitaire (CFE/CVAE) et IFER/ « CFE » ou « IFER »/Je formule une réclamation, pour expliquer votre demande ou joindre une déclaration rectificative. Vous pouvez aussi envoyer votre demande à votre service des impôts des entreprises.

■ Quand ?

Vous devez présenter votre demande au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la mise en recouvrement du rôle - par exemple au plus tard le 31 décembre 2027 pour un avis d'impôt émis en 2026. En revanche, si la cotisation due résulte d'une rectification par l'administration (par exemple, notification d'un rehaussement suite à contrôle fiscal), vous pouvez présenter votre réclamation jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit l'envoi de la notification. Si l'administration a fait application du délai de dix ans mentionné au 2e alinéa de l'article L.174 du livre des procédures fiscales (cas de flagrance fiscale ou d'activité occulte), vous disposez d'un délai de dix ans pour réclamer.

Attention : cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt.

Vous pouvez toutefois demander un sursis de paiement depuis votre messagerie sécurisée, en cochant la case prévue à cet effet, ou dans votre demande envoyée au service des impôts des entreprises. Des garanties de paiement pourront vous être demandées si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.
Après la décision de l'administration :
- si votre réclamation est acceptée et que vous aviez déjà payé, la somme versée vous sera remboursée, sauf si le montant est inférieur à 8 €, et vous bénéficierez d'intérêts moratoires ;
- si votre réclamation est rejetée et que vous n'aviez pas payé, vous devrez payer le montant de l'impôt contesté assorti d'une majoration de 5 % (articles 1731 et 1731 B du code général des impôts) et de l'intérêt de retard (article 1727 du code général des impôts).

Comment gérer votre contrat de prélèvement ?

Sur impots.gouv.fr, cliquez sur « Connexion à l'espace professionnel » depuis la page d'accueil. Vous pouvez alors sélectionner « Payer vos impôts locaux » ou vous connecter à votre espace puis choisir « Contrats de prélèvement automatique » de la rubrique « Autres services ». Il vous faudra votre numéro fiscal et votre numéro de contrat de prélèvement mensuel ou à l'échéance, tous deux inscrits en 1re page de votre avis dans le cadre « Vos références ».

Vous pouvez également nous contacter par téléphone au numéro indiqué dans le cadre « Vos contacts » de votre avis d'impôt.

■ Comment signaler un changement de coordonnées bancaires ?

Tout changement de coordonnées bancaires doit être signalé avant la fin du mois pour être pris en compte le mois suivant. Ces modifications font l'objet d'un avenant au mandat de prélèvement SEPA qui est conservé par l'administration.

■ Vous êtes prélevé à l'échéance et vous souhaitez ...

Si votre situation le justifie, vous pouvez refuser le prélèvement de l'échéance en cours. Votre demande doit être effectuée au plus tard le 30 novembre 2026 inclus.

… résilier votre contrat de prélèvement à l'échéance ?

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment, uniquement depuis votre espace professionnel. Pour une prise en compte de la résiliation pour l'échéance en cours, votre demande doit être effectuée au plus tard le 30 novembre 2026 inclus.

■ Vous êtes mensualisé et vous souhaitez ...

… modifier le montant de vos prélèvements mensuels ?

Si vous estimez que le montant de votre impôt de l'année prochaine sera différent de celui servant de base à vos prélèvements mensuels, vous pouvez, une seule fois dans l'année demander la modification à la hausse ou à la baisse (uniquement depuis votre espace professionnel pour cette dernière) de vos prélèvements.

• pour une démarche en 2026 :
– jusqu'au 15 décembre inclus, votre modulation prendra effet en janvier 2027 ;
– du 16 au 31 décembre inclus, elle prendra effet en février 2027.
• pour une démarche en 2027 : du 1er janvier jusqu'au 30 septembre inclus, votre modulation prendra effet dès le mois suivant votre demande.

… suspendre vos prélèvements mensuels ?

Si vous estimez que le montant de votre impôt de l'année prochaine sera réglé avant la fin de votre échéancier, vous pouvez, jusqu'au 30 septembre 2027 inclus, demander la suspension de vos prélèvements mensuels en précisant le mois à partir duquel cette suspension doit prendre effet.

… résilier votre contrat de mensualisation ?

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment, uniquement depuis votre espace professionnel. La prise en compte de votre demande est fonction de la date à laquelle vous l'effectuez.

• pour une démarche en 2026 :
– jusqu'au 15 décembre inclus, votre résiliation prendra effet en janvier 2027 ;
– du 16 au 31 décembre inclus, elle prendra effet en février 2027.
• pour une démarche en 2027 : du 1er janvier jusqu'au 30 septembre inclus, votre résiliation prendra effet dès le mois suivant votre demande. Les prélèvements déjà effectués vous seront remboursés par virement si l'impôt qui a servi de base au calcul des mensualités n'est pas soumis à acompte de CFE et/ou d'IFER.

■ Pénalités applicables

Toute somme non acquittée à la date limite de paiement sera majorée de 5 % (articles 1731 et 1731 B du code général des impôts) et assortie de l'intérêt de retard (article 1727 du code général des impôts).

De plus, dans le cadre du prélèvement mensuel, en cas de modulation des mensualités, si le montant des taxes que vous présumez devoir est inférieur de plus de 20 % au montant des taxes mises en recouvrement, une majoration de 5 % est appliquée à la différence entre la moitié des taxes dues et les prélèvements effectués entre le mois de janvier et le mois de juin (article 1681 quater A du CGI).

Entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises

Vous devez obligatoirement payer en ligne votre impôt sur le site impots.gouv.fr.

Si vous avez opté pour le paiement global, en utilisant le bouton « Payer » situé dans le tableau des avis du compte fiscal ou en vous connectant sur le site impots.gouv.fr : muni de votre numéro fiscal et de la référence de l'avis d'impôt, cliquez sur « Connexion à l'espace professionnel ». Vous pouvez alors sélectionner « Payer vos impôts locaux » ou vous connecter à votre espace puis choisir « CFE et autres impôts » de la rubrique « Déclarer et payer ».

Si vous avez opté pour le paiement par établissement, vous pouvez payer en ligne :

– pour votre établissement principal, depuis votre espace professionnel ;

– pour vos établissements secondaires, depuis votre espace professionnel, ou en cliquant sur « Connexion à l'espace professionnel » depuis la page d'accueil du site impots.gouv.fr puis sur « Payer vos impôts locaux » muni de votre numéro fiscal et de la référence de l'avis d'impôt figurant dans le cadre « Vos références ».

Toutes les informations relatives au paiement de votre CFE et/ou IFER figurent dans la rubrique « Professionnel >Je gère mon entreprise/association > Je relève de la Direction des Grandes Entreprises » du site impots.gouv.fr.

Vos contacts

⇨ **Par messagerie sécurisée** : dans votre espace professionnel sur **impots.gouv.fr**

⇨ **Par téléphone :** au 0 806 807 807*

du lundi au vendredi de 8h30 à 18h (horaires de la métropole)

⇨**Sur place :** auprès de votre centre des Finances publiques
Accueil exclusivement sur rendez-vous : **impots.gouv.fr**, rubrique « Contact et prise de RDV »
Ligne adresse 1 Ligne adresse 2 Ligne adresse 3
Ligne adresse 4 Ligne adresse 5

** (Service gratuit + prix de l'appel).*

Identification de l'établissement redevable : **Situation dans une zone d'activités économiques :**

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (1)			
1 - Valeur locative des biens passibles de taxe foncière		7 – Total des réductions (7)	
2 - Dont la valeur locative des biens concernés par la révision (2)		8 – Base après réductions (8)	
3 - Présence d'au moins un bien industriel parmi ces biens (3)		9 – Imposition sur la base minimum (9)	
4 - Le cas échéant, nombre de semaines d'activité saisonnière (4)		10 – Chiffre d'affaires retenu pour la base minimum (10)	
5 - Réduction pour création d'établissement (5)		11 – Temps partiel ou moins de 9 mois / an (11)	
6 - Réduction artisans et autres (6)		12 – Base minimum applicable (9)	

Éléments de calcul (12)	**Commune**	**Syndicats de communes**	**Intercommunalité** (13)	**Taxes spéciales d'équipement** (14)	**Taxe GEMAPI** (15)
13 - Bases exonérées					
14 – dont à effet sur la CVAE (16)					
15 - Bases nettes					
16 – Rappel taux d'imposition 2025	%		%		
17 - Taux d'imposition 2026	%	%	%	%	%
18 – Cotisation 2026					
19 - Total des cotisations exonérées		20 – dont l'exonération a un effet sur la CVAE (16)			
21 – Total des cotisations 2026		22 - Frais de gestion (17)			
23 - Total de cotisation foncière des entreprises					

TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE							
24 – Base d'imposition		25 – Taux 2026		%	26 – Cotisation		
27 – Bases exonérées		28 – Cotisations exonérées		29 – Rappel taux 2025	%	30 – Frais de gestion	
31 - Cotisation totale de taxe pour frais de chambres de commerce et d'industrie							

TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT (TCMA)				
Droit additionnel à la CFE	32 - Base d'imposition		33 – Base exonérée	
	34 - Taux 2026	%	35 – Rappel taux 2025	%
	36 – Cotisation		37 – Cotisation exonérée	
38 - Total droits fixes (18)			39 – Total de taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat	
40 – Frais de gestion (17)				
41 – Cotisation totale de taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat				

IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RESEAUX (IFER)

Installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (art. 1519 D du CGI)

Puissance électrique installée (19)	**Année de raccordement**	**Tarif**	**Cotisation**	**Part communale**	**Part intercommunale**	**Part départementale**
42 - kW	43 -	8,62 € / kW	44 -	45 -	46 -	47 -

Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale (art. 1519 D du CGI)

	Élément d'assiette	**Tarif**	**Cotisation**	**Part communale**	**Part intercommunale**	**Part départementale**
48 - Puissance électrique installée (19)	kW	8,62 € / kW	49 -	50 -	51 -	52 -
53 - Total des cotisations dues au titre des installations de production d'électricité				54 - Frais de gestion (17)		
55 -Total de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 D du CGI						

Installation de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme (art. 1519 E du CGI)

Puissance électrique installée (19)	**Tarif**	**Cotisation**	**Part communale**	**Part intercommunale**	**Part départementale**	**Part du fonds de compensation (20)**
56 - MW	3 588 € / MW	57 -	58 -	59 -	60 -	61 –
62 – Frais de gestion (17)						
63 – Total de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 E du CGI						

Centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque (art. 1519 F du CGI)

Puissance électrique installée (19)	**Année de raccordement**	**Tarif (21)**	**Cotisation**	**Part communale**	**Part intercommunale**	**Part départementale**
64 - kW	65 -	€ / kW	66 -	67 -	68 -	69 -

Centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique (art. 1519 F du CGI)

Puissance électrique installée (19)	**Prorata communal d'imposition (22)**	**Tarif**	**Cotisation**	**Part communale**	**Part intercommunale**	**Part départementale**
70 - kW	71 - %	3,588 € / kW	72 -	73 -	74 -	75 -
76 - Total des cotisations dues au titre des centrales de production d'énergie électrique				77 – Frais de gestion (17)		

78 - Total de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 F du CGI	

Suite de l'avis

Transformateurs électriques (art. 1519 G du CGI)

Type de transformateurs	Nombre	Tarif	Cotisation
dont la tension en amont est supérieure à 50 kV et inférieure ou égale à 130 kV	79 -	16 627 €	80 -
dont la tension en amont est supérieure à 130 kV et inférieure ou égale à 350 kV	81 -	57 890 €	82 -
dont la tension en amont est supérieure à 350 kV	83 -	170 587 €	84 -

Total des cotisations dues au titre des transformateurs électriques	Part communale	Part intercommunale	Frais de gestion (17)
85 –	86 -	87 -	88 -
89 – Total de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 G du CGI			

Stations radioélectriques (art. 1519 H du CGI)

Type de tarif et nombre de redevables exploitants	Nombre de stations	Tarif	Cotisation
Au tarif de droit commun exploitées par «i» redevable(s)	90«i» -	1 884 € / «i» -	91«i» -
Au tarif réduit de droit commun exploitées par « j » redevable(s)	92«j» -	188,40 € / «j»	93«j» -
Au quart de tarif de droit commun exploitées par « k » redevable(s)	94« k »	471 € / « k »	95« k » -
Au quart de tarif réduit de droit commun exploitées par « l » redevable(s)	96« l »	47,10 € / « l »	97« l » -
Au tarif « zones blanches » exploitées par « m» redevable(s)	98«m» -	942 € / «m»	99«m» -
Au tarif réduit « zones blanches » exploitées par « n » redevable(s)	100«n» -	94,20 € / «n»	101«n» -
Au quart de tarif « zones blanches » exploitées par « o » redevable(s)	102« o »	235,50 € / « o »	103« o » -
Au quart de tarif réduit «zones blanches » exploitées par « p» redevable(s)	104« p »	23,55 € / « p »	105« p » -
Au tarif « loi n° 86-1067 » exploitées par «q» redevable(s)	106«q» -	270 € / «r»	107«q» -

Total des cotisations dues au titre des stations radioélectriques	Part communale	Part intercommunale	Part départementale	Frais de gestion (17)
108 –	109 -	110 -	111 -	112 –
113 – Total de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 H du CGI				

Installations de gaz naturel liquéfié (art. 1519 HA du CGI)

Nombre d'installations	Prorata communal d'imposition (23)	Tarif (24)	Cotisation	Part communale	Part intercommunale
114 -	115 - %	116 - €	117 -	118 -	119 -

Stockages souterrains de gaz naturel (art. 1519 HA du CGI)

Aire communale du site	Prorata communal d'imposition (25)	Tarif	Cotisation	Part communale	Part intercommunale	Part départementale
120 - ha	121 - %	615 840 €	122 -	123 -	124 -	125 -

Canalisations de transport de gaz naturel (art. 1519 HA du CGI)

Nombre de kilomètres	Tarif	Cotisation	Part communale	Part intercommunale	Part départementale
126 -	616 € / km	127 -	128 -	129 -	130 -

Stations de compression du réseau de transport de gaz naturel (art. 1519 HA du CGI)

Nombre de stations	Prorata communal d'imposition (23)	Tarif	Cotisation	Part communale	Part intercommunale
131 -	132 - %	123 168 €	133 -	134 -	135 -

Canalisations de transport d'autres hydrocarbures (art. 1519 HA du CGI)

Nombre de kilomètres	Tarif	Cotisation	Part communale	Part intercommunale	Part départementale
136 -	616 € / km	137 -	138 -	139 -	140 -

Canalisations de transport de produits chimiques (art. 1519 HA du CGI)

Nombre de kilomètres	Tarif	Cotisation	Part communale	Part intercommunale	Part départementale
141 -	597 € / km	142 -	143 -	144 -	145 -

146 - Total des cotisations dues au titre des installations gazières et canalisations de transport		147 - Frais de gestion (17)	
148 – Total de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 HA du CGI			

Installations de production d'électricité d'origine géothermique (art. 1519 HB du CGI)

Puissance électrique installée (20)	Tarif	Cotisation	Part communale	Part régionale	Frais de gestion (17)
149 -	26,46 € / kW	150 -	151 -	152 -	153 -
154 – Total de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1519 HB du CGI					

Suite de l'avis

Matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national (art. 1599 quater A du CGI) **/ Catégorie de matériel**	**Nombre**	**Tarif unitaire**	**Cotisation**
155 - Automoteur à moteur thermique		36 950 €	
156 - Locomotive diesel		36 950 €	
157 - Automotrice à moteur électrique		28 329 €	
158 - Locomotive électrique		24 635 €	
159 - Motrice de matériel à grande vitesse		43 110 €	
160 – Automotrice tram-train		14 167 €	
161 - Remorque pour le transport de voyageurs		5 913 €	
162 - Remorque pour le transport de voyageurs à grande vitesse		12 316 €	
163 – Remorque tram-train		2 956 €	
164 – Total des cotisations brutes dues au titre des matériels roulants avant application du coefficient progressif de taxation			
165 – Nombre de kilomètres parcourus en 2025		166 – Coefficient (26)	
167 - Total des cotisations dues au titre des matériels roulants attribué aux régions		168 – Frais de gestion (17)	
169 - Total de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1599 quater A du CGI			

Matériel roulant utilisé sur les lignes de transport en commun de voyageurs en Ile-de-France (art. 1599 quater A bis du CGI)			
Catégorie de matériel	**Nombre**	**Tarif unitaire**	**Cotisation**
170 – Motrice de métro		15 101 €	
171 – Remorque de métro		15 101 €	
172 – Automotrice et autre motrice		28 329 €	
173 – Autre remorque		5 913 €	
174 – Total des cotisations dues revenant à la Société des grands projets ou à l'Etat		175 – Frais de gestion (17)	
176 – Total de l'IFER prévue à l'article 1599 quater A bis du CGI			

Répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et réseaux de communications électroniques en fibre optique et en câble coaxial (art. 1599 quater B du CGI)			
Type de ligne en service	**Nombre**	**Tarif unitaire**	**Cotisation**
177 – Répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre		27,33 €	
178 – Points de mutualisation des réseaux en fibre optique		27,33 €	
179 – Nœuds de raccordement optique en câble coaxial		27,33 €	
180 – Cotisation due au titre des répartiteurs principaux attribué aux régions		181 - Frais de gestion (17)	
182 – Total de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux prévue à l'article 1599 quater B du CGI			

183 - INFORMATION : **COTISATION MINIMUM CFE (27)**	
184 – INFORMATION : Aides soumises au règlement *de minimis* (28)	
185 – INFORMATION : Aides soumises au RGEC (29)	
186 – **MONTANT DE VOTRE IMPÔT** (lignes 23+31+41+55+63+78+89+113+148+154+169+176+182 si servies)	

Explications concernant la CFE et/ou l'IFER

La cotisation foncière des entreprises est un impôt local voté et perçu par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).
Des taxes annexes sont votées et perçues par les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres de métiers et de l'artisanat.
L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) prévue à l'article 1635-0 quinquies du CGI est perçue, suivant la composante imposée, au profit des communes, des EPCI, des départements, des régions, de l'établissement public « Société des grands projets », d'un fonds de compensation des pertes de produits d'IFER applicable aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme mentionnées à l'article 1519 E du CGI subies par les communes et EPCI à fiscalité propre en raison de la fermeture totale ou partielle de centrales nucléaires ou thermiques sur leur territoire, ou de l'État.

■ Explications concernant les renvois

(1) Les bases de cotisation foncière des entreprises (CFE) sont généralement déterminées par référence aux éléments de l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition. En 2026, ce sont donc, sauf cas particuliers, les immeubles et terrains affectés à l'exercice de la profession en 2024 qui sont imposés.

(2) La valeur locative des locaux professionnels fait l'objet d'une actualisation depuis 2017 appelée « révision des valeurs locatives ». Cette ligne affiche la valeur locative des biens concernés par cette révision.

(3) La valeur locative indiquée sur la ligne n° 1 tient compte de la diminution de 30 % appliquée sur la valeur locative des immobilisations industrielles évaluées selon la méthode comptable. Si de tels abattements ont été appliqués, le mot « oui » apparaît sur la ligne n° 3.

(4) Pour les activités saisonnières citées à l'article 1478 V du CGI, l'imposition est établie sur le nombre de semaines, lorsqu'il est compris entre 12 et 41. La valeur locative indiquée sur la ligne n° 1 tient compte de l'abattement qui en résulte.

(5) Une réduction de 50 % prévue par les dispositions de l'article 1478 II du CGI est applicable aux créations d'établissement. Ainsi, en cas de création d'établissement en 2025, la valeur locative des biens passibles de taxe foncière est réduite de moitié.

(6) Figurent sur cette ligne, le cas échéant :

- la réduction de base de 75 %, 50 % ou 25 % accordée aux artisans et aux bateliers assimilés qui emploient respectivement 1, 2 ou 3 salariés ;

- la réduction de base de 50 % dont bénéficient, sous certaines conditions, d'une part les coopératives agricoles et leurs unions, d'autre part les coopératives d'artisans et de patrons bateliers, leurs unions ainsi que les coopératives maritimes ;

(7) La ligne n° 7 est obtenue par addition des lignes n^{os} 5 et 6.

(8) La base après réductions est égale à la base brute (valeur locative des biens passibles de taxe foncière indiquée sur la ligne n° 1) diminuée des réductions de bases (dont la somme est indiquée sur la ligne n° 7).

(9) Généralement, la base nette d'imposition inscrite sur la ligne n° 15 est égale à la base après réductions (après abattement de 25 % en Corse).

Lorsque la base après réductions est inférieure à la **base minimum**, celle-ci est retenue dans le cas d'une imposition établie au lieu du principal établissement et la mention « oui » apparaît. Le montant de la base minimum est fixé par le conseil municipal ou par l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération, est retenu le montant de la base minimum qui s'appliquait en 2009, revalorisé du coefficient 1,274.

(10) Les collectivités locales peuvent moduler le montant de la base minimum en fonction de la situation du chiffre d'affaires ou des recettes réalisé par l'entreprise au cours de la période de référence par rapport aux seuils de 10 000, 32 600, 100 000, 250 000 et 500 000 €.

(11) Les délibérations des collectivités locales visant à accorder une réduction de base minimum limitée à 50 % aux redevables à temps partiel ou exerçant pendant moins de neuf mois de l'année continuent de s'appliquer tant qu'elles ne sont pas rapportées.

(12) S'il y a lieu, la base nette d'imposition est diminuée pour tenir compte des **exonérations** prévues, **sous certaines conditions**, en faveur notamment :

des entreprises qui ont réalisé certaines opérations :

- dans les zones d'aide à finalité régionale et d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises (DEV), dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ; les zones France ruralités revitalisation (FRR) ;

- dans les quartiers prioritaires de la ville – art. 1466 A, I du CGI – (HAB) ou – art. 1466 A, I septies du CGI – (QPV ou SIF pour l'abattement dégressif en fin d'exonération), dans les zones franches urbaines – territoires entrepreneurs (SIF pour l'abattement dégressif en fin d'exonération), les zones franches d'activité outre-mer (ZFA), les bassins d'emploi à redynamiser (BER), les zones de restructuration de la défense (ZRD), les bassins urbains à dynamiser (BUD) ; les zones de développement prioritaire (ZDP) ;

des entreprises nouvelles (NVL) ;

de certaines entreprises de spectacles vivants (SPE), ou d'établissements de spectacles cinématographiques (CIN) ;

des médecins, auxiliaires médicaux ou vétérinaires (MAM) ;

des installations antipollution ou destinées à réduire le bruit (POL) ;

des activités industrielles et commerciales des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et de recherche gérées par des services d'activités industrielles et commerciales (SAI) ;

des jeunes entreprises innovantes ou universitaires (JEI) ;

des librairies indépendantes de référence (LIR), de certaines autres librairies (LIB) ou des disquaires indépendants (DIS) ;

des diffuseurs de presse spécialistes (DPS) ;

des caisses de crédit municipal (CCM) ;

des jeunes avocats (AVO) ;

des vendeurs à domicile indépendants (VDI) ;

de l'activité de méthanisation agricole (MET) ;

des locations meublées de tourisme ou d'habitation personnelle (MEU) ;

des immeubles affectés à des opérations de recherche industrielle (IND) ;

des redevables de la cotisation minimum ayant réalisé au cours de la période de référence un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 5 000 € (MIN) ;

des entreprises à activité commerciale et artisanale situées en zones de revitalisation des centres-villes (ZRV) ;

des coopératives agricoles dont le nombre de salariés est compris entre 3 et 11 (COP) ;

des créations et extensions d'établissements hors régime zoné (HRZ) ;

des communautés professionnelles territoriales de santé (CPT).

Ces exonérations étant variables selon la collectivité locale, les bases exonérées inscrites sur les lignes n^{os} 13 et 14 ainsi que les bases nettes d'imposition inscrites sur la ligne n° 15 peuvent différer selon la collectivité qui a délibéré en faveur de l'exonération.

Selon les décisions des collectivités locales, la base nette comprend l'imposition des locations en meublé de tout ou partie de l'habitation personnelle.

(13) **Intercommunalité à fiscalité à taux unique** : il s'agit d'une part des syndicats d'agglomération nouvelle et des communautés d'agglomération, d'autre part des communautés urbaines ou communautés de communes qui ont opté pour le régime fiscal des communautés d'agglomération ou pour une fiscalité professionnelle de zone. Cette colonne inclut également la Métropole de Lyon. Dans ce cas, un taux unique s'applique dans la zone de compétence de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et se substitue à celui des communes.

Intercommunalité à fiscalité additionnelle : il s'agit des communautés urbaines et des communautés de communes autres que celles visées ci-dessus : elles votent un taux propre qui s'applique parallèlement à celui voté par les communes.

(14) Cette colonne inclut les taxes spéciales d'équipement (TSE) prévues aux articles 1607 bis, 1607 ter, 1609 B à 1609 I du CGI revenant aux établissements publics fonciers ou à l'État, et, le cas échéant, la taxe additionnelle spéciale annuelle au profit de la région Ile-de-France ou la taxe spéciale complémentaire à la TSE mentionnée à l'article 1609 H du CGI.

(15) Les communes qui justifient l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ou les EPCI à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de cette compétence peuvent instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) (art. 1530 bis du CGI).

(16) Le montant indiqué ligne n° 20 des cotisations exonérées en application du 3° de l'article 1459, des articles 1464 à 1464 M et des articles 1465 à 1466 F du CGI permet de limiter le paiement des acomptes et du solde de la CVAE.

(17) L'État assure l'établissement et le recouvrement des impôts directs locaux pour le compte des collectivités locales. Il prend également en charge les dégrèvements dont ces impôts peuvent faire l'objet. Il perçoit, en contrepartie, 3 % du montant des cotisations de CFE revenant aux communes et aux EPCI, de la taxe GEMAPI ainsi que de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER), 8 % des impositions perçues au profit des syndicats et 9 % des TSE et des taxes annexes.

Explications concernant la CFE et/ou l'IFER (suite)

(18) CMA France décide :

- du droit fixe par ressortissant, qui en 2026, ne peut excéder 157 € ;

- et, pour les chambres de métiers et de l'artisanat de région uniquement, du droit additionnel à la CFE dont le produit est arrêté entre 60 % et 90 % du produit du droit fixe leur revenant.

Ces droits ne concernent pas les micro-entrepreneurs qui bénéficient d'un régime dérogatoire auprès des organismes de sécurité sociale.

(19) Ne sont imposables aux composantes de l'IFER visées aux articles 1519 D et 1519 F du CGI que les installations ou centrales dont la puissance électrique installée au sens de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 est supérieure ou égale à 100 kilowatts. Ce seuil d'imposition est de 50 mégawatts pour les installations imposables à la composante de l'IFER visée à l'article 1519 E du CGI et de 12 mégawatts pour les installations de production d'électricité d'origine géothermique imposables à la composante de l'IFER visée à l'article 1519 HB du CGI. Pour les centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique soumises à la composante de l'IFER visée à l'article 1519 F du CGI, la puissance affichée est le produit de la puissance de la centrale par le prorata communal d'imposition, elle peut donc être inférieure à 100 kilowatts et néanmoins être soumise à taxation. Il en est de même en présence de multi-exploitants se partageant une installation ou lorsque l'installation recouvre plusieurs communes.

(20) Depuis 2019, un fonds de compensation des pertes de produits d'IFER applicable aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme mentionnées à l'article 1519 E du CGI subies par les communes et EPCI à fiscalité propre en raison de la fermeture totale ou partielle de centrales nucléaires ou thermiques sur leur territoire est bénéficiaire de 2 % du produit de cette IFER perçu par les communes et les EPCI.

(21) Le tarif s'élève à 3,588 € / kW pour les centrales photovoltaïques de moins de vingt ans raccordées au réseau après le 1er janvier 2021, à 8,62 € / kW pour les autres.

(22) Le produit de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux visée à l'article 1519 F du CGI afférent aux ouvrages hydroélectriques est réparti entre les communes comme les valeurs locatives imposables à la cotisation foncière des entreprises (art. 1475 du CGI).

(23) Le prorata communal d'imposition correspond au pourcentage de valeur locative foncière imposée à la CFE sur la commune par rapport à la somme des valeurs locatives foncières de l'installation ou de la station imposées à la CFE sur l'ensemble des communes.

(24) Le tarif s'élève à 675 431 € pour les installations de gaz naturel liquéfié dont la capacité de stockage est inférieure ou égale à 100 000 m³, à 3 079 204 € pour les autres.

(25) Le prorata communal d'imposition correspond à la somme des pourcentages de surface d'aire de stockage de chaque site située sous la commune par rapport à la surface totale sous l'ensemble des communes couverte par chaque site.

(26) Le coefficient d'imposition progressive est égal à : « 0 » si le nombre de kilomètres parcourus « x » indiqué ligne n° 171 est inférieur à 300 000 ; « 1 » s'il est supérieur à 1 700 000 ; « (x – 300 000)/1 400 000 » s'il est compris entre 300 000 et 1 700 000.

(27) La cotisation minimum de CFE est obtenue en appliquant à la base minimum le taux global d'imposition des collectivités et les frais de gestion. Affichée pour l'imposition établie au lieu du principal établissement, cette donnée est utile pour compléter, le cas échéant, la demande de plafonnement de contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée sur l'imprimé n° 1327 CET-SD ou 1327 S-CET-SD, disponible sur le site impots.gouv.fr.

(28) Ces aides (cotisations exonérées) sont soumises au régime des aides de minimis visé à l'article 13 du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le montant affiché peut ne pas être exhaustif.

(29) Ces aides (cotisations exonérées) sont soumises au régime général d'exemption par catégories (RGEC), qui comprend notamment les aides régionales à l'investissement et à l'emploi et les aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des petites et moyennes entreprises visées respectivement aux articles 14 et 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014. Le montant affiché peut ne pas être exhaustif.

Certains dispositifs figurant sur la présente déclaration sont des aides d'État au sens de la réglementation européenne en matière d'aides d'État (article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). À ce titre, ils sont soumis à une obligation de transparence (définie notamment par l'article 9 du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ou par une décision ad hoc de la Commission européenne). Ce faisant, les autorités françaises sont tenues de publier, sur un site internet dédié de la Commission, des informations sur les entreprises bénéficiaires.

(30) Le numéro SIRET est à indiquer dans toute correspondance avec le service des impôts.

Rendez-vous sur **impots.gouv.fr**
si vous souhaitez avoir plus de détails sur votre cotisation foncière des entreprises et/ou votre imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, vous pouvez consulter les chapitres dédiés de la brochure pratique « Impôts locaux » disponible sur Documentation > Brochures > Accès à la Brochure pratique Impôts locaux 2026

Le présent avis a été établi dans le cadre d'un traitement algorithmique. Conformément au code des relations entre le public et l'administration, vous avez accès aux règles définissant ce traitement ainsi qu'aux principales caractéristiques de sa mise en œuvre. Vous avez également la possibilité de demander la communication d'informations sur votre situation personnelle auprès de votre direction des finances publiques.
Les informations nécessaires à la gestion de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel, mis en oeuvre par la Direction Générale des Finances Publiques (139 rue de Bercy 75772 PARIS CEDEX 12).
Les informations concernant votre CFE et/ou vos taxes annexes et/ou votre imposition forfaitaire annuelle sur les entreprises de réseaux peuvent être communiquées aux collectivités territoriales. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant ainsi que d'un droit à la limitation du traitement auprès de votre centre des finances publiques. En outre, si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous pouvez exercer votre droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.